

Modifications concernant l'indemnisation du dégât matériel consécutif à un accident du travail ou de trajet

En date du 1^{er} juin 2010 le premier volet de la réforme de l'assurance accident est entré en vigueur entraînant notamment une modification des dispositifs concernant l'indemnisation du dégât matériel consécutif à un accident du travail ou de trajet.

Pour l'assuré, cela implique d'abord un changement de la démarche à suivre pour obtenir une indemnisation d'un dégât matériel :

- Comme par le passé, **l'assuré avise immédiatement son employeur** s'il est devenu victime d'un accident du travail ou de trajet. L'employeur déclare l'accident à l'Association d'assurance accident au moyen du formulaire prescrit. Cependant, l'assuré n'a plus à indiquer des précisions concernant les dégâts matériels à l'employeur.
- **La condition de l'existence d'une lésion corporelle** pour l'indemnisation d'un **dégât causé au véhicule** impliqué dans l'accident **a été abandonnée**. Cette condition est toutefois **maintenue** pour tout **autre type de dégât matériel** accessoire.
- Pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle indemnité pour les dégâts matériels, **l'assuré doit faire une demande au moyen du formulaire prescrit** sur lequel il fournit tous les renseignements sollicités. Il existe **trois formulaires** de demande, utilisables en fonction de la nature des dégâts matériels, à savoir :
 - un **formulaire** de demande pour l'indemnisation des **dégâts matériels accessoires** (couvrant tous les dégâts matériels à l'exception des dégâts aux véhicules),
 - un **formulaire** de demande pour l'indemnisation des **dégâts au véhicule**,
 - un **formulaire** de demande pour l'indemnisation de **couronnes dentaires, prothèses, orthèses ou épithèses**.
- Sous peine de déchéance, **les demandes** de l'assuré **doivent parvenir à l'AAA dans l'année de la survenance de l'accident**.

La réforme implique ensuite, en cas de prise en charge des dégâts matériels par l'Association d'assurance accident, un changement des modalités d'indemnisation des dégâts causés au véhicule, à savoir :

- Le **plafond d'indemnisation du dégât causé au véhicule a été relevé** à 5 ou à 7 fois le salaire social minimum applicable au moment de l'accident suivant qu'il s'agit d'un accident de trajet ou du travail.
- En contrepartie, une **franchise** fixée à 2/3 du salaire social minimum **a été introduite**.

De plus amples informations ainsi que les formulaires de demande d'indemnisation des dégâts matériels peuvent être obtenues sur notre site Internet à l'adresse <http://www.aaa.lu> sous la rubrique « Formulaires ».

Luxembourg, janvier 2017